

**Fiche de renseignements
Annonces judiciaires et légales
Publication de presse en ligne
Mise à jour 2023**

Textes de référence :

- Loi 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises « loi PACTE ».
- Décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales.
- Lignes directrices du ministère de la culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales du 23 octobre 2023.

I- Conditions cumulatives pour l'inscription d'un service de presse en ligne (SPEL) :

- Être inscrit sur les registres de la commission paritaires des publications et agences de presse (CPPAP) : ne peuvent être inscrits sur la liste préfectorale que les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, figurant sur les registres de la CPPAP.
- Ne pas avoir pour objet principal la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces : l'inscription d'un SPEL sur les registres de la CPPAP emporte nécessairement ce critère.
- Être édité depuis plus de 6 mois : toutefois, un SPEL qui remplirait au mois de décembre toutes les conditions prévues par la loi, sauf celle de l'ancienneté, pourrait être porté sur l'arrêté préfectoral avec la mention de la date à laquelle il pourra effectivement commencer à publier des annonces.
- Comporter un volume substantiel d'information générales, judiciaires ou techniques originales dédiées au département et renouvelées sur une base au moins hebdomadaire : pour être habilité, un SPEL doit donc paraître au moins une fois par semaine . De même, ne peuvent faire l'objet d'une habilitation à publier des AJL dans le département que les SPELs comportant un volume substantiel d'informations originales dédiées à ce même département .
- Justifier d'une audience atteignant le minimum fixé par décret : il existe deux cas distincts dans l'appréciation du critère de l'audience minimale. Le SPEL peut justifier d'une diffusion payante minimale (Option 1) ou d'une fréquentation minimale (Option 2). Il doit indiquer dans le formulaire de candidature l'option choisie : 1 ou 2.
Dans le cadre de l'option 1 : l'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature le nombre moyen d'abonnement souscrits dans le département sur les 6 derniers mois de l'année. Pour la Guyane le minima de diffusion payante s'élève à 810.
Ce chiffre doit être certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert – comptable ou un commissaire aux comptes.

Dans le cadre de l'option 2 : l'éditeur doit présenter à l'appui de sa candidature le nombre de visites hebdomadaires en provenance du département sur les 6 meilleurs mois de l'année souscrits dans le département sur les 6 derniers mois de l'année. Pour la Guyane le nombre moyen est fixé à 4050.

Ce chiffre doit être certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert – comptable ou un commissaire aux comptes.

II- Pièces et documents requis à l'inscription ou au renouvellement :

- Le formulaire de demande de l'inscription et d'engagement sur l'honneur complété et signé.
- L'attestation et numéro d'inscription sur les registres de la CPPAP en cours de validité.
- Les copies d'écran sur la période de 7 semaines précédant la demande d'inscription.
- L'adresse URL du SPEL, et en cas d'accès payant, un identifiant de connexion.
- Le justificatif de diffusion payante (nombre moyen d'abonnements souscrits dans le département sur les 6 meilleurs mois de l'année) certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels (OJD), soit par un expert – comptable ou un commissaire aux comptes, ou si l'éditeur a fait le choix de justifier d'une fréquentation minimale, le nombre moyen de visites hebdomadaires sur les 6 meilleurs mois de l'année, certifié soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels (OJD). Dans ce cas, l'éditeur doit indiquer dans sa demande d'habilitation la liste des départements dans les quels il candidate.

Les documents sont à transmettre avant le 18 décembre 2023 au plus tard à l'adresse suivante :

Préfecture de Cayenne
Services de l'état en Guyane
DGSRC/DOPS/SRPA
Rue Fiedmond, BP 7008- 97307 CAYENNE Cedex

ou par courriel :

police.administrative@guyane.pref.gouv.fr

(Si les documents dépassent 4 Mo, merci d'utiliser <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>)